JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



30Décembre 1996

38 éme année

Nº 893

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ActesDivers

Décembre 1996

Décret nº 142 - 96 portant nomination dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI" attribution du 28 novembre 1996.

Premier Ministère

Actes Divers

décembre 1996

Arrêté n° 440 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre. 49

décembre 1996	Arrêté n° 457 portant nomination d'un attaché au Secrétaria Général du Gouvernement.	at 497
Minis	tère des Affaires Etrangères et de la Coopération	
Actes divers	*	
décembre 1996	Décret n° 96 - 073 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de la Jordanie.	498
décembre 1996	Décret n° 96 - 074 portant nomination d'un consul général d 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie à Banj (République de Gambie).	
	re de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes divers		
décembre 1996	Arrêté nº 446 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police	498
décembre 1996	Décret nº 143 - 96 portant nomination de onze (11) élèves officiers d'active de la Garde Nationale au grade de sous -	-
	lieutenant.	498
décembre 1996	Arrêté n° 03 portant cession définitive d'un terrain, mougha du Ksar à l'Agence Mauritamenne pour l'Aménagement	
	Rural.	498
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes divers	•	
décembre 1996	Arrêté nº R - 0489 portant autorisation d'installation d'une	
	unité de fabrication de serviettes pour femmes et de couches pour bébés à Nouakchtt (MAHYF).	\$ 499
08 décembre 1996	Arrêté nº R -0490 portant autorisation d'installation d'une	
	de fabrication de papiers hygieniques et mouchoirs en papie	
	de couches pour bébés à Nouakchott.	499
décembre 1996	Arrêté nº R0491 portant autorisation de fabrication de grillages à Tidjikja.	500
décembre 1996	Arrêté n° R - 0492 portant autorisation d'installation d'une	
	laiterie à Nouakchott.	500
N	Ministère de l'Equipement et des Transports	7
Actes Réglementaire	s	
décembre 1996	Arrêté nº R - 0486 portant approbation et mise en application du règlement intérieur de la Commission Nationale de	on
	Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtime des Travaux Publics.	nt et 500

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ActesDivers

Décret n° 142 - 96 du15 Décembre 1996 portant nomination dans l'ordre du Mérite National " ISTIHQAQ FL WATANI EL MAURITANI" attribution du 28 novembre 1996.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade d'officiers de l'ordre du Mérite National :

Etat - Major de l'Armée Nationale
- Colonel Mohamed Lemine ould
N'Diayane

Direction Générale de la Sûreté Nationale

 Commissaire Boyah ould Mohamed Fadel

ART. 2 - Sont nommés au grade de chevaliers de l'ordre du Mérite National :

Etat - Major de la Gendarmerie

Nationale

- Lieutenant - colonel Ahmed ould Sidi ould Bekrine

Etat - Major de l'Armée Nationale

- -Lieutenant colonel Mohamed ould Mohamed Saleh
- Lieutenant colonel Mohamed Abderrahmane ould Yahya
- Lieutenant colonel Abderrahmane ould Boubacar

Etat - Major de la Garde Nationale

- Commandant Cheikh ould Mohamed Abdel Haye
- Capitaine Ahmed Salem ould Toinsi
- Lieutenant Cheghali ould Mohamed

Yahya

Direction Générale de la Sûreté Nationale

- Officier de police Cheikhany ould Mohamed Saleh
- Inspecteur de police : Étfagha ould Mohamed Maouloud.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 440 du 07 décembre 1996 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Hamma Khattar est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre auprès du conseiller chargé du secteur de la souveraineté, et ce à compter du 03 août 1996.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 457 du 21 décembre 1996 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé attaché au Secrétariat Général du Gouvernement chargé de la supervision des services central et particulier de secrétariat : Monsieur Be Oumar ould N'Deyde.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

Décret nº 96 - 073 du 11 décembre 1996 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de la Jordanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Salem ould Lekhal, économiste est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au près du Royaume de la Jordanie.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 03/12/1996, sera publié au Journal Officiel.

Décret nº 96 - 074 du 11 décembre 1996 portant nomination d'un consul général de lère classe de la République Islamique de Mauritanie à Banjul (République de Gambie).

ARTICLE PREMIER Monsieur Tijani ould Kerim, professeur, est nommé consul général de l'ére classe de la République Islamique de Magritanie au près de la République de Gambie

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du30/11/96, sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

Arrêté n° 446 du 09 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 5 septembre 1996, l'élève -

commissaire de police Mohamed Sidi ould El Hacen, officier de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 60, matricule 19974 K qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 3°échelon, indice 1010, ancienneté néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décret nº 143 - 96 du 15 décembre 1996 portant nomination de onze (11) élèves -officiers d'activ de la Garde Nationale au grade de sons lieutenant.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 1er août 1996 au grade de sous - lieutenant d'active, les élèves - officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - aorès :

lachem o/ Mohamed L'Mokhtar 6514 Ahmed Salem o/ Isselmou 6521 Abdel Ghader o/ Moustapha 6517 Ahmed 6515 Idi Baba ould Mohamed L'Hadij 6523			
Noms & prénoms	Mles		
Hachem o/ Mohamed			
El'Mokhtar	6514		
Ahmed Salem o/ Isselmou	6521		
Abdel Ghader o/ Moustapha	6517		
Mohamed Mahmoud ould			
Sid Ahmed	6515		
Sidi Baba ould Mohamed			
El Hadj	6523		
Mohamed Lemine ould			
Sidi Mohamed	6520		
Mohamed o/ bouhedde	6512		
Khattry ould M'Bitty			
ould Dahoud	6519		
Mohamed o/ Ahmed Salem	6522		
Hamady ould H'Bib	6513		
Lehbib ould Ethmane	6518		

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRETE nº 03 du 26/12/96 portant cession définitive d'un terrain, monghataa du Ksar à l'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à l'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural une parcelle de terrain dans la moughataa du Ksar d'une superficie de 3ha (300x 100m). La parcelle est située au nord de la ceinture verte et limitée par 50 mètres au nord de la ceinture verte en direction des dunes vives, à l'Est, nord et l'ouest conformément au plan ci - joint.

ART. 2. Les services de la moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

Arrêté n° R - 0489 du 08 décembre 1996 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de serviettes pour femmes et de couches pour bébés à Nouakchtt (MAHYF).

ARTICLE PREMIER - La Mauritanie d'Hygiène Feminine (MHYF) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de serviettes pour femmes et couches pour bébés à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85,164 du 31 Juillet 1985.

ART. 2. - La Mauritanie d'Hygiène Feminine est tenue d'employer 10 travailleurs permanents dans cette unité

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du . Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrèté n° R -0490 du 08 décembre 1996 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de papiers hygièniques et mouchoirs en papier et de couches pour bébés à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements SIDI MOHAMED OULD ZEIDANE sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de papiers hygiéniques et mouchoirs en papier et de couches pour bébés à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985. ART 2 - Les Etablissements SIDI MOHAMED OULD ZEIDANE sont tenus d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prèvue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industric.

Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté nº R - 0491du 08 décembre 1996 portant autorisation de fabrication de grillages à Tidjikja.

ARTICLE PREMIER - Monsieur KAR OULD MOHAMED MAHMOUD est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de grillages à Tidjikja conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985.

ART 2 - Monsieur Kar ould Mohamed Mahmoud est tenue d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

II est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R - 0492 du 08 décembre 1996 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société ELKRIF est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une Laiterie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985.

ART 2 - La Société ELKRIF est tenue d'employer. 20 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industric.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret nº 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance nº 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Scerétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0486 du 07 décembre 1996 portant approbation et mise en application du règlement intérieur de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En application des dispositions du décret n° 96.018 du 06 Mars 1996 définissant les conditions de qualification des entreprises du

batiment et des travaux publics et plus particulièrement de son article 22, le reglement interieur de la Commission Naitionale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

ART 2 - Le réglement Intérieur de la Commission Nationale de Qualification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics sera mis en application dès publication du présent arrêté.

ART 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officielde la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE PREMIER - L'objet du présent règlement établi en application de l'article 22 du décret n° 96-018 du 06 Mars 1996 est de definir les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de qualification et de Classification des Entreprises du Batiment et des Trayaux Publics.

ART 2 - La Commission Nationale de qualification et de Classification se réunit en session ordinaire deux fois par an, et chaque fois que son president juge necessaire de la convoquer en session extraordinaire.

La Commission siège dans la salle de conférence du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Toute modification du lieu de réunion sera portée à la connaissance des membres dans les convocations qui leurs sont adressées.

ART 3 - Les convocations écrites et l'ordre du jour des séances arrêtés par le président de la commission doivent parvenir aux membres cinq (5) jours au moins avant la réunion.

ART 4 - La Commission Nationale de Qualification et Classification ne peut valablement déliberer que lorsque son président et au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

ART 5 - En cas d'empèchement du président de la Commission, les réunions sont présidées par le Directeur chargé du Bâtiment.

ART 6 - Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART 7 - Sauf cas exeptionnel et avec l'accord des membres présents, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être examinés.

ART 8 - Les membres de qualification et de classification sont adressées par écrit au Président de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

Ces demandes devront comporter l'ensemble des élements objet du decret n° 96-018 du 06 Mars 1996.

Un récepissé de depot est delivré à cet effet.

ART 9 - Les délibérations relatives à l'examen des dossiers se font en présence des membres et d'un Secrétaire choisi à cet effet.

ART 10 - La Commission est assistée d'un Secrétaire choisi en dehors des membres de la Commission et chargé de la gestion de la Commission.

Le secrétaire de la commission a pour mission :

d'assurer la reception, l'expédition du courrier et la bonne conservation de tous les documents et la mise à jour des dossiers de la commission:

de dresser les procès verbaux des réunions et de les soumettre à la signature;

la tenue du registre de reception des dossiers de candidature des entreprises.

ART 1) - Les délibérations de la commision sont consignées dans les procès verbaux qui seront signées par le Président et deux (2) membres présents au moins de la commission et soumis par le Président au Ministre chargé du Bâtiment et des Travaux Publics pour décision.

la commission sera ampliataire des decisions prises.

ART 12 - La liste des entreprises qualifiées et classées fera l'objet d'une publication et peur être consultée au niveau du Secrétariat de la commission, de la conféderation générale des employeurs de Mauritanie (C.G.E.M) et de la Chambre de Commerce.

ART 13 - La Commission traite toutes les questions relatives aux sanctions prévues par le décret n° 96-018 du 06 Mars 1996.

Elle est saisie par les administrations en charge du suivi de l'activité des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics pour tout manquement ou défaillance dans l'exécution des nurrehés.

la commission traite ses questions dans les mêmes formes et conditions que celles relatives aux demandes de qualification et de classification.

ART 14 - Le Président et tous les membres de la commission et du Secretariat sont tenus au secret professionnel.

ART 15 - La Commission a la faculté de designer un rapporteur ou une souscommission pour examiner et étudier toute question qu'elle juge opportun de lui soumettre.

ART 16 - Le Président de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT

constitant en un terrain bati. d'une contenance de 180 M2, comm sous le nom de lot nº 155 ARAFAT, SECTEUR1 et borné au nord par le lot 157. Sud par le lot 153, Est par le lot 158 et Ouest par une rue.

Dont l'immutriculation a été demandé par le sieur MOHAMED YAHYA O/ AHMED MAHMOUD Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 703 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÈTE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au CARREFOUR

constitant en un terrain bati, d'une contenance del 50 M2, comm sous le nom de lot nº 18 JLOT B CARREFOUR et borné au nord par une rue sud par le lot 177. Est par le lot 180 est ouest par le lot

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED SALEM O/ BEGALL

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 705

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire

nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au CARREFOUR

constitant en un terrain bati, d'une contenance de 156 M2, connu sous le nom de lot nº 178 ILOT A CARREFOUR et borne au nord par une rue sud par le lot 177, Est par le lot 180 est Ouest par le lot 176,

Dont l'immatriculation ; a été demandé par le sieur NAGI O/ BOUKAH

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 704

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUT, HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au CARREFOUR constitant en un terrain bati, d'une contenance

de 222 M2, connu sous le nom de lot nº 198 C EXT CARREFOUR et borné au Nord par le lot 196. Sud par une rue, Est par une rue et Ouest par le lot 197,

Dont l'immatriculation a été demandé par le sicur CHEIKH AHMED O/ YEHDIH Snivant réquisition du 07/12/1996 N° 702 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUT HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures 30mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT

constitant en un terrain urbain bati, d'une contenance de 03a 00ca (trois ares zero centiares), comm sous le nom de lots 300 et 302 secteur l ARAFATT et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 304, au sud par le lot 301 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED MAHMOUD O/ SOULEIMANE O/BOUDIDE

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 674

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures 30mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT

constitant en un terrain urbain bati, d'une are cinquante centiares (01a 50 contenance om de lots n°493 ilot C. EXT et ca), connu s borné au Nora par le lot 495, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot 491 et à l'Ouest par les. lots 492,et 494

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED MAHMOUD O/ BOUDIDE Suivant réquisition du 01/09/1996 Nº 672

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 1996 à 10 heures 00mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUNINE

constitant en un terrain bati, d'une contenance de 480 M2, connu sous le nom de lots n° 37 1/4 et 38 1/4 flot BOUHDIDA et borné au Nord par la route goudronnée vers BOUTILIMITT,au sub par le voisin, à l'Est par le lot 38 1/4 à l'Ouest par le lot 37 1/4 Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur SID M'BARECK O/ MOHAMED ABDALLAHI

Suivant réquisition du 02/01/1996 Nº 640
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROTTS FONCIERS

DIOP ABDOUL HAMET

BUREAU D______AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'Assaha Suivant rèquisition. n°678 déposée le 23/10/1996, le sieur Sidina ould Haoubett Profession Maire de Tenaha (Kiffa), demeurant à Kiffa et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trauza d'un immeuble bâti, consistant en une maison d'habitation avec dépendance.

d'une contenance totale de douze ares zéro centiares (12a, 00ca), situé à Jedida (Kifla) cerele d'Assaba, connu sous le non du lot nº 147/Jedida et borné au nord par le lot nº, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot nº ___ et au sud par le lot nº

Il déclare que le dit immenhle lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 139/CA/ck du 16/12/1968

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que cenvci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura fieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de ler instance deKiffa.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'Assaba Suivant réquisition, n°679 déposée le 23/10/1996, le sieur Sidma ould Hannbett Profession Maire de Tenaha (Kiffa), demeurant à Kiffa et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en une immeuble à étage à usage d'habitation avec dépendance.

d'une contenance totale de six ares soixante quinze centiares (06a, 75 ca), situé à Kiffa de l'Assaba, connu sous le nom du lot n° flot Jedida et borné au nord par le lot n°, à l'est par le lot, au sud par le lot et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n°193/DCK du 25/08/1976

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci aurès détaillés.savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatrieulation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délar de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunol de 1er instance deKiffa.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

un livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n°689 déposée le 30 octobre 1996, le sieur Mohamed ould Boilil,

Profession de wali, demeurant à Brakna et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en une maison d'habitation avec dépendances.

d'une contenance totale de un arc quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Nouakehott, carrefour, cercle du Trarza, comm sous le nour de lot nº 462 ilot C ext, et borné au nord par les lots nº 461 et 463, est par les lots 460, ouest par le lot nº 464 et sud par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occupes n° 7198 du 27/06/1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à 1 présente immatrieulation, és maius du conservateur soussigné, dans le delai de trois moissée à compter de l'affichage du présent avis qui aura heu incessamment en l'anditoire du'tribunal de l'er instance de Nouskebott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÈTE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

SigurMohamedYeslem ould Mohamed Salem

Profession demenrant à et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Tranza n'i demande l'initiatriculation au n'et foncier du Trazza d'un immedible bâti, consistant en un terrain rectangulaire d'une contenance totale de 03a 30ea situé àTeyarett, connu sous le muri du lot 702. 704/3 Megagospira et borné au nord par les lots 701 et 703. à l'est par le lot 706, au sud par une rue su et à l'ouest par une rue s'in. Il déchare que le dit immeuble lui appartient

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ej après détudlés.suvoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le défai de trois mois, à compter de l'affichage du present avis qui aura tieu incessamment en Fauditoire du

Tribunal de 1ère instance de Nouakehott,

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre loncier du cercle du Suivant réquisition, n°701 dépusée le 5/12/1996, le sieur Abeid Housseine ould Abeidi Profession de, demeurant à Nouakehott et domicilié à

Il a demande l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant enforme rectangle, d'une contenance totale de 3a 50 cs. situé à Arafatt les lots nº 2147 - 2149 ilot secteur 7, connu sous le nom les lots 2147 - 2149 et borné au nord par une rue s/n.

IV. - ANNONCES

Récipessé nº 01821 portant déclaration d'une association dénonmée Association Mauritanienne pour l'Education de la Femme et de la Fille (AMEFF).

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

- -Linter contre l'Analphabétisme et le retard de la scolarisation des filles et des femmés ;
- Développer les ressources et les compétences des femmes afin de les insérer dans la vie active :
- Assurer la formation des femmes en gestion et organisation

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'association est fixé àNouadhibou DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUERAU EXECUTIF

président d'honneur : El Ghassem ould Bellal, maire de Nouadhibou

- 1er vice président d'honneur : Mohamed Saleck ould Heyine, DG de la SNIM
- 2º vice président d'honneur : Hamada ould Drwich, DG du Port Autonome de Nouadhibou
- présidente : Marième mint Bah
- ler vice présidente : Fatma mint Mahah
- 2° vice présidente : Mme Ba Medine
 Secrétaire Générale : l'atou mint Mohamed
- Trésorier Général : Ahmed ould Nemane
- Responsable de la sensibilisation : Marième mint
- Messaoud
- Responsable de l'Education : Marième mint

Récipéssé nº 01610 portant déclaration d'une association dénonmée "T'association mauritanienne pour le confort et le secours des enfants et des mères à Tevragh - Zeina.

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

Amélioration de la situation sociale des enfants et de leurs mères ;

- Assistance de tous les organismes qui contribuent
- à l'épanouissement et au confort de l'enfant ; - Création d'activité culturelles et sportives en vue du développement physique et mental des enfants et de leurs mères ;
- Assistance des parents dans le domaine de
- l'éducation par le biais de cours et de conseil ;
- Projet de développement qui contribuent au confort des enfants et de leurs mères :
- survi des problèmes des enfants aussi bien dans les jardins que dans les écoles ;
- création d'établissement pour la réception des enfants abandonnés ;
- sensibilisation, mobilisation et information des enfants et de leurs mères au suiet des mesures préventives à prendre pour assurer une bonne société :
- création d'unités d'assistance pour le confort en cas de besoin

Lieu de l'Association : Nouakchott

Durée de l'association : sans illimite

Composition du bureau exécutif : présidente : khadaja mint Mohamed El, Mamy

vice - présidente : Mohamed Lemine ould Khattry

Secrétaire Général : El Hassen ould Aby

Trésorière Générale : Zeinabou mint El Cheikh

Trésorier Général adjoint : Molanned ould Abdel Jelil

Commissaire aux comotes : Chrif ould behou Commissaire adjoint aux comptes : Mohamed abdellahi ould Seyid

Récipéssé nº 01610 portant déclaration d'une dénommée association

anienne pour le confort et le secours des enfants et dex mères à Tevragh - Zeina.

Toute modification apportée an statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration on direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

- Organiser les opérateurs touristiques et faire leur unité;
- étudier et recherche les solutions aux problémes qui se posent au secteur du tourisme,
- Organiser le secteur vers des voies plus porteuses d'intéré;
- Donner une meilleure image du secteur à l'extérieur;
- Défendre les intérêt de ses membres à l'intérieur comme à l'extérieur.

Siege de l'association:

Le siège de l'association est fixé à Nouakehott Durée de l'association:

La durée de l'association est quatre vingt dix neuf ans,à compter du jour de sa constitution.

Composition du bureau exécutif: Président: Aghlana Mint El gharrabi

1º Vice-Président: Taghi Ould Touer El Jenna

2º Vice-Président: Yacoub Ould Hamza

Sécretaire Général: Cheikh Ould Khattry Sécretaire Général Adjoint: Isselmou Ould Heballa Trésorier: Mohamed Yeslem Ould El Vil

Tresorier Adjoint: Mohamed Salek Ould Moetar Conseiller Juridique: Sid Ahmed Ould Dedda Contrôleur: Mohamed Vall Ould Bougontia

Responsable des Relations Extérieures: Mohamed Ould Didi

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier nº 4095 objet du lot nº 551 de l'ilot NOT Tevragh Zeina du cercle trarza au nom de Ahmed Ould Abeidy, demeurant à Nounkehott.

Nouakchott le, 09 decembre 1996 Le Greffier en Chef Notaire Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier nº 915 du cercle du baie de levrier, appartenant au nom Tekeiber...

Nouakchott lc, 26 /11/1996 Le Greffier en Chef Notaire Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier nº 762 du cercle du baie de levrier, appartenant au nom de Madame Maoutouda Mint

> Noualchott le, 26/11/1996 Notaire Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au Public du Titre Foncier n°139 Objet du Lot n° 32 flot E 2 à Nouadhibou au nom de : BMD

Nouadhibou, le 23/12/1996 Le Grefier en Chef

AVIS DIVERS	BIMENSUEI, Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET A NUMERO	ICHAT AU
Les annonces sont reques au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel: BP 188, Nouakehott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque on virement hancaire compte chèque pastal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numéro / prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM 200 UM